

Dernière mise à jour le 28 juillet 2025

Retraite progressive : Un accès à partir de 60 ans dès septembre 2025

Le décret n° 2025-681 du 15 juillet 2025 abaisse l'âge d'accès au dispositif de retraite progressive à 60 ans.

Sommaire

- Retraite progressive : Comment ça marche ?
- La retraite progressive, c'est quoi ?
- Quelles conditions remplir ?
- Comment traiter en paie la retraite progressive ?
- Abaissement de l'âge d'accès à la retraite progressive à 60 ans

Un décret du 15 juillet 2025 a abaissé l'âge d'entrée dans le dispositif de retraite progressive à compter du 1er septembre 2025. L'âge d'accès à ce dispositif avait été relevé de manière progressive à 62 ans en cohérence avec le relèvement de l'âge de départ à la retraite.

Retraite progressive : Comment ça marche ?

La retraite progressive, c'est quoi ?

La retraite progressive permet aux assurés de percevoir une fraction de leur pension de retraite tout en **continuant à exercer une activité salariée à temps partiel**. Cette modalité permet d'aménager en douceur la fin de carrière et la transition vers la retraite.

La pension versée est provisoire et sera recalculée au moment de la liquidation définitive, en tenant compte de l'activité poursuivie pendant la retraite progressive.

Quelles conditions remplir ?

Pour bénéficier du dispositif de retraite progressive, les salariés doivent remplir les conditions suivantes :

- Justifier d'**au moins 150 trimestres** d'assurance retraite dans un ou plusieurs régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse
- Avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite **diminué de 2 ans**
- Exercer une activité salariée à temps partiel, comprise entre **40 % et 80 % de la durée de travail** applicable dans l'entreprise

Ainsi, avant l'application du décret, l'âge d'accès au dispositif de retraite progressive est fixé à 62 ans (pour les générations à compter de 1968) .

Comment traiter en paie la retraite progressive ?

Les salariés en retraite progressive continuent à cotiser **comme tout autre salarié à [temps partiel](#)**. Cela signifie qu'ils sont assujettis aux cotisations sociales, y compris celles dues au titre de la retraite de base et de la retraite complémentaire. Ainsi, même en percevant une fraction de leur pension, ils continuent à acquérir des droits à retraite sur leur activité salariée.

Ils peuvent également, sous conditions, cotiser sur une base temps plein concernant les cotisations d'assurance vieillesse et AGIRC/ARRCO.

Abaissement de l'âge d'accès à la retraite progressive à 60 ans

Le décret n°2025-681 du 15 juillet 2025 **abaisse à 60 ans l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive** pour les pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2025. Cette mesure s'inscrit dans la continuité de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 14 novembre 2024 sur l'emploi des seniors.

Jusqu'alors, l'âge d'entrée en retraite progressive était indexé sur l'âge légal de départ à la retraite, diminué de deux ans. Ce principe avait conduit à un relèvement progressif de l'âge d'accès à la retraite progressive (de 60 à 62 ans) en lien avec la réforme des retraites de 2023. Le décret vient donc casser cette logique avec de nouveau un accès au dispositif dès 60 ans.

Décret n° 2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans

- Article 1

I.-A l'article D. 161-2-24 du code de la sécurité sociale, les mots : « correspond à l'âge défini par l'article L. 161-17-2 abaissé de deux ans » sont remplacés par les mots : « est égal à soixante ans ».

II.-Le 1° du I de l'article D. 37-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Il a atteint l'âge mentionné au 1° de l'article L. 89 bis ; ».

III.-Le II de l'article 16 du décret du 1^{er} juillet 2003 susvisé est ainsi modifié :

1° Le c est abrogé ;

2° Les d et e deviennent respectivement les c et d.

IV.-Le II de l'article 3 du décret du 10 mai 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Le 10° est abrogé ;

2° Le 11° devient le 10°.

- Article 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2025.